

**ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE L'ENVIRONNEMENT
des Hautes-Alpes**

(affiliée à la FNASCE, reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015)



ASCEE 05

couleur passion

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA
SECTION ARCHÉOLOGIQUE de l'ASCEE 05**

«Section ARCHÉO »

Adopté le 12/02/2020 en réunion de Bureau

par délibération référencée Réf D-ASCEE05 – 01/2020

Annule et remplace celui du 17 mai 2019

ARTICLE 1 – CRÉATION DE LA SECTION

Il est créé une section d'archéologie dénommée «Section ARCHÉO» au sein de l' Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Environnement des Hautes Alpes (ASCEE 05), désignée ensuite dans le reste du texte par le terme « association », elle-même affiliée à la Fédération Nationale des ASCEE (FNASCE).

La section agit dans le cadre des statuts et du règlement intérieur de l'association et sous sa responsabilité juridique.

Tout membre de la section doit donc être adhérent de l'association.

Il est rappelé que :

- le siège social de l'association est le suivant :
DDT des Hautes-Alpes – 3, place du Champsaur – BP 50026 - 05001 GAP CEDEX
- l'objet de l'association est la promotion et le développement d'actions sportives, culturelles et d'entraide pour créer et resserrer les liens amicaux entre tous ses membres.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SECTION

La section d'archéologie dénommée «Section ARCHÉO» a pour ambition de :

- contribuer à la découverte d'itinéraires celtiques ou gallo-romains dans le département des Hautes-Alpes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de patrimoine. Voir Annexe ci-jointe sur la réglementation de l'archéologie de terrain en France,
- répertorier parallèlement les autres aspects de l'occupation humaine, toutes époques confondues, du département.

Dans la pratique, il s'agira :

- de sorties collectives, généralement de type randonnées, qui devront se restreindre au visuel des lieux en lien avec les données suivantes ou aux autorisations explicites. Toutefois, une mise à disposition des moyens humains de la section auprès d'organismes dûment agréés est envisageable pour des recherches, prospections ou fouilles programmées et encadrées,
- d'études à but documentaire : bibliographie, ouvrages, cartes, archives, photographies, avis de spécialistes, contacts avec le réseau (Musées, SRA, INRAP, SEHA, associations du patrimoine), autoformations pour apprendre à reconnaître les objets de l'archéologie,
- de sorties à but culturel en musée ou sur sites archéologiques, lieux de conférences ou autres manifestations méthodologiques ou de communication,
- d'actions de sensibilisation du public en matière de patrimoine.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT de la SECTION

La section désigne en son sein un animateur qui assure le lien avec le comité directeur de l'association, pilote les réunions, rend compte de l'activité annuelle à l'assemblée générale de l'association, assure ou fait assurer le secrétariat de la section.

Les manifestations culturelles ouvertes à l'ensemble des adhérents de l'association sont susceptibles d'être prises en charge, en totalité ou partiellement, par le comité directeur, sur proposition de la section et le plus en amont possible afin de gérer au mieux la planification du programme annuel.

Sous réserve d'un strict respect des lois et de tous règlements en vigueur dans le domaine général de la recherche archéologique, des statuts et du règlement intérieur de l'association, les activités de la « Section ARCHÉO » sont couvertes par l'assurance fédérale.

Les ressources (locaux, matériels, crédits) sont celles de l'association et celles qui sont mises à sa disposition dans le cadre d'une convention avec la DDT 05. Les dépenses et recettes sont toujours effectuées sous la responsabilité du trésorier de l'association auquel la section apporte tous les justificatifs nécessaires. Les acquisitions collectives faites à la demande de la section restent la propriété de l'association.

Tous les membres de la section sont bénévoles. Toutefois, la section se réserve tous droits d'auteurs sur ses analyses et les résultats de ses recherches.

Aucune production intellectuelle engageant l'association ne peut faire l'objet d'une publication ou/et d'une diffusion sous quelque forme que ce soit (livre, article, rapport, analyse, mise en ligne sur internet, etc.) sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Bureau de l'association.

ARTICLE 4 - DISSOLUTION de la SECTION

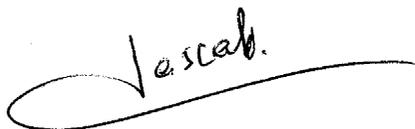
La « *Section ARCHÉO* » pourra, à l'issue d'un vote à la majorité absolue de ses membres présents dûment convoqués à cet effet, proposer au Comité directeur de l'association sa dissolution. Ce dernier demeure cependant seul juge pour valider cette décision.

Après avoir entendu, dans un délai d'un mois, l'animateur de la « *Section ARCHÉO* », le comité directeur de l'association prendra sa décision par un vote à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Si la « *Section ARCHÉO* » devait être dissoute, il en serait alors rendu compte lors de la plus proche assemblée générale de l'association.

Un état des lieux des acquisitions et des comptes sera alors établi contradictoirement avec le trésorier de l'association.

L'animateur de la « *Section ARCHÉO* »



Pierre PASCAL

Le président de l'ASCEE 05



Stéphane VIAL-JAIME

Fait à Gap, le 12/02/2020